

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - <http://www.fsa.fr/>

*Le Directeur des Assurances de Personnes*

**Objet : DROITS DE MUTATION PAR DECES SUR  
CERTAINS CONTRATS D'ASSURANCE VIE  
(article 757 B du Code général des impôts)  
Instruction fiscale du 23 janvier 2002**

Contact : S. Gautherin

tél. : 01.42.47.94.90

fax. : 01.42.47.94.82

2002/AP-08

Paris, le 24 janvier 2002

Monsieur le Directeur Général,

Vous voudrez bien trouver ci-joint, copie d'une instruction fiscale parue au *Bulletin officiel des impôts* du 23 janvier 2002 (7 G-2-02). Elle a pour objet de préciser les règles relatives à l'assiette des droits de mutation par décès pour l'application de l'article 757 B du Code général des impôts et particulièrement dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dizième anniversaire de l'assuré.

La précision nouvelle apportée par cette instruction par rapport à celle du 29 mai 1992 (cf. circulaire Gap n° 92/CI-12 du 10 juin 1992), est que dans l'hypothèse ci-dessus, l'aménagement des règles d'assiette consistant à limiter celle-ci aux capitaux versés aux bénéficiaires s'applique non seulement en cas de rachats partiels et d'avances non remboursées, mais également en cas de baisse de la valeur des unités de compte de référence du contrat dont la garantie est exprimée en unités de compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Gilles COSSIC



# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**7 G-2-02**

N° 16 du 23 JANVIER 2002

MUTATIONS A TITRE GRATUIT – SUCCESSIONS  
BIENS A DECLARER - CONTRATS D'ASSURANCES SUR LA VIE  
ASSIETTE – ABATTEMENT DE 30 500 €

(C.G.I., art. 757-B)

NOR : ECO 02 10005 J

**Bureau B 2**

La présente instruction a pour objet de rappeler les règles relatives à l'assiette des droits de mutation par décès pour l'application de l'article 757-B du code général des impôts et particulièrement dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré.

## A. PRINCIPE

Aux termes de l'article 757 B du code général des impôts, seule la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré qui excède 30 500 € est taxable aux droits de mutation par décès.

Lorsque des contrats sont souscrits en unités de compte (parts de SICAV, de SCI,...) il convient de retenir la valeur en francs des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, au jour de leur paiement.

Les rachats partiels effectués par les souscripteurs ainsi que les avances accordées par les assureurs et non remboursées au décès de l'assuré restent sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxation dans le cadre du dispositif de l'article 757 B du code général des impôts.

## B. CAS PARTICULIER

Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, la doctrine actuelle prévoit que l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires.

Cet aménagement relatif aux règles d'assiette s'applique non seulement en raison de rachats partiels et d'avances non remboursées au décès de l'assuré mais aussi dans le cas d'une baisse de la valeur des unités de compte de référence s'agissant de contrats d'assurance dont la garantie est exprimée en unités de compte.

Dans ces situations, il est rappelé que l'abattement de 30 500 € s'applique, dans les conditions de droit commun, au montant des capitaux versés.

Annoter : documentation de base 7 G 2132 n° 10 et suivants.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

- 1 -

23 janvier 2002

2 507016 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge